

N ° AP25/14

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES  
CHEVAUX SUR LA COMMUNE DE HOULGATE**

Monsieur le Maire de la commune de HOULGATE (14510),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code pénal et le code de procédure pénale,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles relatifs aux animaux domestiques,
- Vu la nécessité de préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

**Arrête :**

**Article 1 : Restrictions sur la plage et ses abords**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présence et la circulation des chevaux sur le territoire de la commune de Houlgate.

La présence des chevaux est interdite sur la digue promenade Rolland Garros et sur le cheminement bétonné reliant la digue à celle longeant la voie ferrée parallèlement à la rue des Bains (RD N°513) en direction de Dives-sur-Mer.

Le stationnement des chevaux sur la bande de sable sec est interdit à toute heure et à toute époque de l'année. Toutefois, ils peuvent être conduits sur la plage depuis l'accès proche du passage à niveau de la SNCF ou sur le cheminement aménagé sur la plage en bordure de la rue des Bains, entre la rue Sébastien de Neufville et celui de la rue du Moulin.

Les cavaliers devront veiller à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique et passe à l'ouest de l'épi situé face au passage à niveau de la SNCF.

Le passage des chevaux n'est autorisé qu'à **marée basse**, durant une **période de deux heures**, une heure avant et une heure après la marée basse. Ils sont autorisés à circuler sur la bande de sable humide, à **une distance minimum de 200 mètres au large de la bande de sable sec**.

En outre, les chevaux sont interdits :

- Entre 10H00 et 18H30 chaque dimanche des mois de juillet et août.
- Toute la journée les 14 juillet et 15 août.

**Article 3 : Sécurité et respect des usagers**

Sur la plage comme en ville, les cavaliers doivent veiller à la sécurité des autres usagers des espaces publics, notamment des piétons, et doivent adopter un comportement respectueux et non perturbateur. Les chevaux doivent être tenus de manière à ne pas représenter un danger pour autrui et de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

**Article 4 : Propreté des lieux**

Les cavaliers ou responsables des chevaux sont tenus de laisser les lieux propres après leur passage. Cela inclut le ramassage des déjections et tout autre déchet lié à la présence des chevaux dans les rues, les accès à la plage et la plage.

### **Article 5 : Interdictions spécifiques**

Il est interdit aux cavaliers de galoper dans les zones fréquentées par les piétons ou dans les zones où cela pourrait représenter un danger pour autrui. Les comportements dangereux ou perturbateurs sont strictement interdits.

### **Article 6 : Sanctions applicables**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les amendes prévues par le Code Rural, le Code de l'Environnement et le Code de la Sécurité Intérieure.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Police de Dives-sur-Mer,
- à la Directrice des Services Générale,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services.
- au service de Police Municipale.
- aux Chefs de postes de secours

HOULGATE, le 30 juin 2025,  
L'Adjoint au Maire,  
Laurent LAEMLÉ.

  
